

N° 07 - D 23.03.2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

7.2. Fondation UGA

Membres présents : LEVY Patrick, BERNARD Sébastien, CARON FASAN Marie-Laurence, LBATH Ahmed, CHAZE-MAGNAN Ludivine, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, PAPA Françoise, RACHIDI Walid, FORESTIER Gérard, GUINET Eric, SOTO Orianna, DENAT Tom, ROUILLON Joris, ROGEAT Elise, LOUIE France-Dominique,

Membres représentés : GRANET ABISSET Anne-Marie (procuration à CARON FASAN Marie-Laurence), FILIPPI Lionel (procuration à MARTENS Kirsten), MITRA Kafaï (procuration à GUINET Eric), MIGNOT Mégane (procuration à ROUILLON Joris), GARNIER Jocelyne (procuration à LEVY Patrick), BOLFF Edith (procuration à MARTIN-MERCIER Sylvie), WENDLING Olivia (procuration à BERNARD Sébastien), Hervé COURTOIS (procuration à LBATH Ahmed), FARET Mathilde (procuration à DENAT Tom),

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Considérant le souhait de la société Air Liquide Advanced Technologies (ALAT) de rejoindre le cercle des partenaires fondateurs afin de permettre à la Fondation UGA de continuer à développer des relations universités-entreprises sur le territoire et de renforcer la présence d'ALAT dans l'écosystème grenoblois.

Considérant l'approbation par le collège des partenaires fondateurs du conseil d'administration de la Fondation UGA de l'entrée de la société Air Liquide Advanced Technologies lors de la séance de son conseil d'administration du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que si l'entrée de la société Air Liquide Advanced Technologies est approuvée, cette dernière, d'une part, contribuera à hauteur de 60 000 € annuels au programme pluriannuel de la Fondation UGA et d'autre part, disposera au conseil d'administration d'un siège au sein du collège des partenaires fondateurs de la Fondation ;

Considérant que le nombre de sièges du fondateur principal, en l'occurrence l'UGA, au conseil d'administration de la Fondation est la « moitié des sièges plus 1 », il conviendra de modifier l'article 8 des statuts de la Fondation comme suit :

*Conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation, l'Université Grenoble Alpes dispose de la majorité des membres au Conseil d'administration, lequel est composé de ~~35~~ **33** membres, se répartissant en trois collèges comme suit :*

- *le collège des représentants de l'Université Grenoble Alpes, fondateur, comprenant notamment des représentants de personnel, est constitué d'un total de ~~18~~ **17** membres ;*
- *le collège des représentants des autres fondateurs est constitué de ~~6~~ **5** membres, dont 2 membres pour le CHU de Grenoble ;*
- *le collège des personnalités qualifiées, composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention est constitué de **11** membres.*

Les membres du conseil d'administration sont désignés ainsi :

- *les ~~18~~ **17** représentants de l'UGA sont désignés par son conseil d'administration pour une durée de cinq ans. En cas de démission ou d'interruption du mandat d'un représentant, un successeur est désigné, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir ;*
- *les ~~5~~ **4** autres fondateurs désignent leurs représentants pour une durée de cinq ans ;*
- *les **11** personnalités qualifiées sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants, à l'unanimité, et nommés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration pour une durée de cinq ans.*

(...)

Considérant qu'avec l'entrée d'Air Liquide dans le cercle des partenaires fondateurs, l'UGA disposera d'un siège supplémentaire au sein du conseil d'administration de la Fondation, un nouvel administrateur représentant l'UGA doit donc être désigné ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver l'entrée d'Air Liquide dans le cercle des partenaires fondateurs de la Fondation UGA ;
- d'approuver la modification des statuts de la Fondation UGA ;
- de désigner Joris BENELLE en tant qu'administrateur représentant l'UGA au conseil d'administration de la Fondation UGA.

Membres en exercice	36
Membres présents	16
Membres représentés	9
Nombre de votants	25
Voix favorables	25
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- l'entrée d'Air Liquide dans le cercle des partenaires fondateurs de la Fondation UGA ;
- la modification des statuts de la Fondation UGA ;
- la désignation de Joris BENELLE en tant qu'administrateur représentant l'UGA au conseil d'administration de la Fondation UGA.

Publié le : 10.04.2018
Transmis au Rectorat le : 10.04.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 23 mars 2018

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Martine FEVET

Le Directeur général des services

Joris BENELLE

Fondation partenariale Université Grenoble Alpes

STATUTS

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université Joseph Fourier le 18 février 2014, le 22 octobre 2015 et par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes le xxxxxxxx

Modifications approuvées par délibération du conseil d'administration de la Fondation Université Joseph Fourier le 5 septembre 2014 et le 11 septembre 2015.

Modifications approuvées par délibération du conseil d'administration de la Fondation Université Grenoble Alpes le 1^{er} décembre 2017.

Modifications validées :

- par arrêté du Rectorat de Grenoble du 24 septembre 2015,*
- par arrêté du rectorat de Grenoble du 15 décembre 2015,*
- par arrêté du Rectorat de Grenoble du xxxxxxxxxx*

Les soussignés,

1. Université Grenoble Alpes

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
621 avenue centrale – Domaine universitaire 38400 Saint-Martin-d'Hères
représentée par son Président M. Patrick Lévy
dénommée ci-après l'UGA

2. Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes,

Etablissement public de santé
CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9
Représenté par sa Directrice générale Mme Jacqueline Hubert
Dénommé ci-après le CHUGA

3. Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable,
Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON
Siren : 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015
Représentée par son Directeur général, M. Daniel Karyotis

4. bioMérieux

Société Anonyme à conseil d'administration
Siège social - Chemin de L'Orme, 69280 Marcy-l'Etoile

Siren 673 620 399 RCS Lyon
Représentée par son Directeur Ressources Humaines et Communication, M. Michel Baguenault.

5. Orange SA

Société Anonyme à conseil d'administration
Siège social – 78 rue Olivier de Serres 75515 Paris
Siren 380 129 866 RCS Paris
Représentée par M. Ludovic Guilcher, Directeur Adjoint en charge des politiques Ressources Humaines du Groupe

6. Air Liquide Advanced Technologies

Société au capital de 19 070 810 euros
Siège social : 75, quai d'Orsay – 75007 Paris et ayant un établissement situé : 2, rue de Clémencière – 38360 Sassenage,
Siren 712 009 661 RCS Paris
Représentée par son Directeur Général, M. Benoit Hilbert

ci-après désignés "les fondateurs",

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la fondation partenariale devant exister entre eux, ci-après désignée « Fondation ».

ARTICLE 1 – FORME

La Fondation est régie par l'article L 719-13 du code de l'éducation, la loi 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi 90-559 du 04 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Fondation est "Fondation Université Grenoble Alpes".

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège est fixé à l'UGA, 621 avenue centrale, domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères. Il pourra être transféré en tous lieux par décision au conseil d'administration de la Fondation. Ce transfert constituant une modification statutaire et un changement intervenu dans son administration, ses modalités relèvent de l'article 17 des présents statuts et il n'est effectif qu'après autorisation du recteur et publication au BOESR. Le transfert du siège de la fondation doit être notifié au recteur concerné, ou aux deux recteurs concernés dès lors qu'il y a changement d'académie, ainsi qu'au préfet ou aux deux préfets intéressés s'il y a changement de département.

ARTICLE 4 – OBJET

La Fondation a pour objectif de promouvoir l'ensemble des activités de l'Université Grenoble Alpes en lien avec la recherche et la formation, notamment celles relatives à l'avancement de la recherche, à l'amélioration du soin et de la santé publique par la recherche et la formation, à l'innovation technologique et au développement de l'innovation pédagogique et scientifique en lien avec le monde économique. Elle a notamment vocation à :

- financer des projets de recherche à fort impact socio-économique ;
- renforcer les relations avec l'entreprise et travailler en concertation avec le secteur économique et améliorer l'insertion professionnelle des étudiants ;
- cofinancer des projets emblématiques en faveur de l'égalité des chances, de la parité et de l'égalité femme-homme, et de l'accès du plus grand nombre aux études supérieures ;
- accompagner l'UGA dans une démarche de développement durable et d'université citoyenne pour promouvoir ses actions au service de la société ;
- accompagner les sportifs et les artistes de haut niveau en facilitant la réalisation de leur projet pédagogique et sportif ou artistique.
- la Fondation a également vocation à recevoir l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle conformément à l'article L. 719-13 du Code de l'éducation et dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette affectation peut être dénommée fondation.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Fondation est fixée à cinq ans, à compter de la publication de l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble autorisant sa création au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR).

A l'expiration de cette période, les membres fondateurs ou certains d'entre eux, dont l'EPSCP, pourront décider de proroger la durée de la fondation et d'y rester en qualité de membre fondateur. La fondation ne pourra être prorogée que si l'EPSCP fondateur décide, après vote de son conseil d'administration, de renouveler sa participation. La prorogation de la Fondation devra être décidée dans un délai minimum de six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée, et sous réserve que cette prorogation soit autorisée par le recteur de l'académie de Grenoble. En cas d'autorisation, la prorogation donne lieu à publication d'un arrêté du recteur de l'académie de Grenoble au BOESR. Chaque membre individuellement peut décider de ne pas renouveler son mandat au sein de la Fondation. La prorogation de la durée de la fondation ne peut pas être imposée par un vote à la majorité qualifiée à un fondateur qui ne souhaiterait pas y être associé.

Les fondateurs s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

ARTICLE 6 – PROGRAMME d'ACTION PLURIANNUEL

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action pluriannuel, à partir d'appels de fonds réalisés par la Fondation au premier janvier de chaque année selon l'échéancier décrit ci-dessous, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la Fondation.

Les engagements sont par année :

pour l'UGA, à hauteur de 300 000 € ;
pour le CHUGA, à hauteur de 30 000 € ;
pour bioMérieux, à hauteur de 30 000 € ;
pour Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, à hauteur de 30 000 € ;
pour Orange SA, à hauteur de 30 000 € ;
pour Air Liquide Advanced Technologies, à hauteur de 60 000 €.

Le montant total du programme d'action s'élève à 2 160 000 €.

L'échéancier est le suivant :

Fondateurs	A la date de création	01-01-2015	01-01-2016	01-01-2017	01-01-2018
Université Grenoble Alpes	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
CHU Grenoble-Alpes	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
bioMérieux	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Orange SA	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Air Liquide Advanced Technologies					60 000 €
TOTAL €	420 000 €	420 000 €	420 000 €	420 000 €	480 000 €

Chaque fondateur doit fournir une caution bancaire couvrant le montant total de son engagement pour la durée totale du programme d'action pluriannuel.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la Fondation au fondateur avec copie à la banque qui a consenti à garantir le versement du fondateur par une caution bancaire solidaire. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque susmentionnée qui versera la somme correspondante.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Toute augmentation du programme d'action pluriannuel devra être déclarée au recteur de l'académie de Grenoble sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de la Fondation se composent :

- des versements des fondateurs ;
- de legs, de donations, de mécénat et de produits de l'appel à la générosité publique ;
- de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.
- des dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices ou par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel elles appartiennent ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- du revenu de ses ressources.

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du recteur de l'académie de Grenoble et du préfet de l'Isère.

Lorsque la Fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la Fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Toutes les valeurs mobilières que la Fondation viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation, l'Université Grenoble Alpes dispose de la majorité des membres au Conseil d'administration, lequel est composé de **35** membres, se répartissant en trois collèges comme suit :

- le collège des représentants de l'Université Grenoble Alpes, fondateur, comprenant notamment des représentants de personnel, est constitué d'un total de **18** membres ;
- le collège des représentants des autres fondateurs est constitué de **6** membres, dont 2 membres pour le CHU de Grenoble ;
- le collège des personnalités qualifiées, composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention est constitué de **11** membres.

Les membres du conseil d'administration sont désignés ainsi :

- les **18** représentants de l'UGA sont désignés par son conseil d'administration pour une durée de cinq ans. En cas de démission ou d'interruption du mandat d'un représentant, un successeur est désigné, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir ;
- les **5** autres fondateurs désignent leurs représentants pour une durée de cinq ans ;

- les **11** personnalités qualifiées sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants, à l'unanimité, et nommés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration pour une durée de cinq ans.

Les membres sont renouvelables une fois dans les mêmes conditions que celles qui ont permis la première désignation. La liste des membres composant le conseil d'administration de la Fondation et leurs fonctions sera transmise au recteur de l'académie de Grenoble.

Les administrateurs membres du collège des membres fondateurs peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave sur décision du fondateur qu'ils représentent ou par le conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement entendu.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les membres fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation, l'identité de leur nouveau représentant, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 6 mois maximum. Le nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs membres du collège des personnalités qualifiées peuvent être révoqués par le conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement entendu.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du conseil d'administration du collège des personnalités qualifiées, il est pourvu dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 6 mois maximum à son remplacement à la majorité des seuls membres du conseil d'administration représentant les membres fondateurs. Le nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du recteur dans un délai de trois mois. La Fondation fera également connaître dans les trois mois au préfet du département tous les changements intervenus dans son administration ou sa direction (article 9 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991).

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Fondation se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président, ou de toute personne habilitée par lui, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, adressée par tous moyens 10 jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un point, non statutaire, peut être rajouté à l'ordre du jour en début de séance à la demande de la moitié au moins des membres constituant le conseil.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Le

conseil d'administration est présidé par le président de la Fondation. A défaut, le conseil d'administration élit son président de séance. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres du collège des membres fondateurs et des membres du collège des personnalités qualifiées est présent, et si l'ensemble des membres présents ou représentés, représente la moitié au moins des membres du conseil d'administration. A défaut du quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, dans ce cas le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration à l'aide d'une procuration écrite. Chaque membre du conseil d'administration ne peut bénéficier de plus d'un pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration a la possibilité d'entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers des seuls représentants des membres fondateurs :

- les modifications statutaires ;
- la majoration du programme d'action pluriannuel de la Fondation, après accord du ou des fondateurs concernés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis, et signés par le président de la Fondation ou le président de séance et un membre du conseil d'administration. Ils sont diffusés à tous les membres du conseil.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions dans l'intérêt de la Fondation.

Il :

- arrête notamment, et modifie le cas échéant, les actions à conduire chaque année dans le cadre du programme d'action pluriannuel ;
- adopte le règlement intérieur ;
- vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- approuve annuellement les comptes de la Fondation ;
- adopte le rapport d'activité qui lui est présenté semestriellement par le bureau ;
- décide des emprunts et des actions en justice éventuelles ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- est tenu informé par son président de tout projet de convention ;
- accepte les dons et legs reçus par la Fondation.

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation.

Il fixe, le cas échéant dans le règlement intérieur, les modalités de création des fondations abritées, les modalités de fonctionnement et de gestion des fondations abritées, et le taux de

prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.

ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le président de la Fondation auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions. Il fixe la durée de ses fonctions.

Le président représente la Fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs vice-présidents délégués, nommés, sur sa proposition, par le conseil d'administration qui fixe la durée des fonctions correspondantes. Il est ordonnateur des dépenses. Il peut nommer un directeur auquel il peut adjoindre un ou deux directeurs adjoints. Il peut donner délégation notamment au directeur.

En cas de vacance des fonctions de président, le conseil élit un nouveau président parmi ses membres et fixe la durée de ses fonctions.

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU BUREAU – POUVOIRS

Le conseil d'administration désigne pour cinq ans un bureau composé de **3 à 5** membres appartenant au conseil d'administration ou au personnel de la Fondation. Deux membres au moins doivent faire partie du conseil d'administration et autant que possible l'un d'entre eux devra pouvoir représenter le secteur Santé. Si un directeur a été nommé, il fait obligatoirement partie du bureau qu'il préside ; sinon le conseil d'administration désigne le président du bureau.

Le bureau doit garantir le bon fonctionnement de la Fondation et veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Le bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Un rapport d'activité comprenant un état de la situation financière de la Fondation, établi par le bureau est présenté tous les six mois au conseil d'administration.

Les membres du bureau exercent leur fonction à titre gratuit.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 10, le conseil d'administration adopte un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est alors adopté à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Les modalités de nomination et de choix des membres de ces comités ainsi que les modalités de fonctionnement de ces comités seront fixés dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement desdits comités.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du Président de la Fondation ou du tiers des membres du Conseil d'Administration, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Fondation débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation au BOESR et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 15 – LES COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Ces documents sont analysés dans un rapport d'activité sur l'évolution de la Fondation, établi par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, et communiqués au commissaire aux comptes. Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation au préfet du département de l'Isère, au recteur de l'académie de Grenoble et aux membres fondateurs, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration pour la durée de la Fondation ; ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la Fondation sur tout fait qu'il a relevé au cours de sa mission, de nature à compromettre la continuité de l'activité. Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer, s'il l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du conseil. Dans l'hypothèse où ses observations ne sont pas prises en compte ou s'il juge que les décisions prises ne sont pas appropriées pour assurer la continuité de l'activité, il établit un rapport spécial qu'il adresse au préfet de l'Isère et copie au recteur de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

La Fondation fait connaître au recteur de l'académie toute modification apportée à ses statuts. Celle-ci doit être autorisée par le recteur et publiée au BOESR. La majoration

éventuelle du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit enfin, à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation par le recteur de l'académie.

La dissolution de la fondation partenariale fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. De ce fait, le CA de la fondation partenariale devra entériner au moins six mois avant l'échéance de la fondation, ses intentions de dissolution et prévenir dans le même délai les services du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Rectorat à ce propos.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'UGA. A défaut, les ressources non employées lui sont directement affectées.

Si l'autorisation prévue par l'article 200 et par l'article 238 bis du Code Général des Impôts est rapportée, notamment dans le cadre prévu à l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

ARTICLE 19 – CONDITION SUSPENSIVE

Compte tenu des dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée et de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, la Fondation jouit de la capacité juridique à compter de la publication au BOESR de l'autorisation administrative délivrée par le recteur qui lui confère ce statut.

De même, toute modification des statuts n'entre en vigueur qu'après publication au BOESR de l'autorisation délivrée par le recteur d'académie.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Le préfet de l'Isère s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes les investigations utiles.

Le recteur de l'académie de Grenoble peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

Il est donné pouvoir à Monsieur Patrick LEVY, Président de l'UGA pour accomplir les formalités de dépôt des présents statuts.

Pour l'Université Grenoble Alpes

Patrick Lévy

Pour le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes

Jacqueline Hubert

Pour la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes

Daniel Karyotis

Pour bioMérieux

Michel Baguenault.

Pour Orange SA

Ludovic Guilcher

Pour Air Liquide Advanced Technologies

Benoit Hilbert

Fondation partenariale Université Grenoble Alpes

STATUTS

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université Joseph Fourier le 18 février 2014 et le 22 octobre 2015.

Modifications approuvées par délibération du conseil d'administration de la Fondation Université Joseph Fourier le 5 septembre 2014 et le 11 septembre 2015.

Modifications validées :

- par arrêté du Rectorat de Grenoble du 24 septembre 2015
- par arrêté du Rectorat de Grenoble du 15 décembre 2015.

Les soussignés,

1. Université Joseph Fourier

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
621 avenue centrale – Domaine universitaire 38400 Saint-Martin-d'Hères
représentée par son Président M. Patrick Lévy
dénommée ci-après l'UJF

2. Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

Etablissement public de santé
CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9
Représenté par sa Directrice Générale Mme Jacqueline Hubert
Dénommé ci-après le CHUG

3. Banque Populaire des Alpes

Siège social - site de Corenc
2, avenue du Grésivaudan, 38701 La Tronche
Banque Populaire des Alpes, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L. 512.2 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Siren 605 520 071 RCS GRENOBLE - Activité annexe Société de Courtage d'Assurance, inscrite au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 006 015 - Siège social : 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
Représentée par M. Pascal Marchetti, Directeur Général

4. bioMérieux

Siège social - Chemin de L'Orme, 69280 Marcy-l'Etoile
Société Anonyme à Conseil d'administration
Siren 673 620 399 RCS Lyon
Représentée par M. ~~Jean-Luc Belingard, Président Directeur Général de bioMérieux~~

Michel Baguenault, Directeur Ressources
Humaines et Communication de
bioMérieux

MAR
16

5. Orange SA

Siège social – 78 rue Olivier de Serres 75515 Paris

Société Anonyme à conseil d'administration

Siren 380 129 866 RCS Paris

Représentée par M. Guilcher, Directeur Adjoint en charge des politiques Ressources Humaines du Groupe

ci-après désignés "les fondateurs",

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la fondation partenariale devant exister entre eux, ci-après désignée « Fondation ».

ARTICLE 1 – FORME

La Fondation est régie par l'article L 719-13 du code de l'éducation, la loi 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi 90-559 du 04 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Fondation est "Fondation Université Grenoble Alpes".

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège est fixé à l'UJF, 621 avenue centrale, domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères. Il pourra être transféré en tous lieux par décision au conseil d'administration de la Fondation. Ce transfert constituant une modification statutaire et un changement intervenu dans son administration, ses modalités relèvent de l'article 17 des présents statuts et il n'est effectif qu'après autorisation du recteur et publication au BOESR. Le transfert du siège de la fondation doit être notifié au recteur concerné, ou aux deux recteurs concernés dès lors qu'il y a changement d'académie, ainsi qu'au préfet ou aux deux préfets intéressés s'il y a changement de département.

ARTICLE 4 – OBJET

La Fondation a pour objectif de promouvoir l'ensemble des activités de l'Université Joseph Fourier en lien avec la recherche et la formation, notamment celles relatives à l'avancement de la recherche, à l'amélioration du soin et de la santé publique par la recherche et la formation, à l'innovation technologique et au développement de l'innovation pédagogique et scientifique en lien avec le monde économique. Elle a notamment vocation à :

- financer des projets de recherche à fort impact socio-économique ;
- renforcer les relations avec l'entreprise et travailler en concertation avec le secteur économique et améliorer l'insertion professionnelle des étudiants ;
- cofinancer des projets emblématiques en faveur de l'égalité des chances, de la parité et de l'égalité femme-homme, et de l'accès du plus grand nombre aux études supérieures ;

- accompagner l'UJF dans une démarche de développement durable et d'université citoyenne pour promouvoir ses actions au service de la société ;
- accompagner les sportifs et les artistes de haut niveau en facilitant la réalisation de leur projet pédagogique et sportif ou artistique.
- la Fondation a également vocation à recevoir l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle conformément à l'article L. 719-13 du Code de l'éducation et dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette affectation peut être dénommée fondation.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Fondation est fixée à cinq ans, à compter de la publication de l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble autorisant sa création au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR).

A l'expiration de cette période, les membres fondateurs ou certains d'entre eux, dont l'EPSCP, pourront décider de proroger la durée de la fondation et d'y rester en qualité de membre fondateur. La fondation ne pourra être prorogée que si l'EPSCP fondateur décide, après vote de son conseil d'administration, de renouveler sa participation. La prorogation de la Fondation devra être décidée dans un délai minimum de six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée, et sous réserve que cette prorogation soit autorisée par le recteur de l'académie de Grenoble. En cas d'autorisation, la prorogation donne lieu à publication d'un arrêté du recteur de l'académie de Grenoble au BOESR. Chaque membre individuellement peut décider de ne pas renouveler son mandat au sein de la Fondation. La prorogation de la durée de la fondation ne peut pas être imposée par un vote à la majorité qualifiée à un fondateur qui ne souhaiterait pas y être associé.

Les fondateurs s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

ARTICLE 6 – PROGRAMME d'ACTION PLURIANNUEL

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action pluriannuel sur cinq années, à partir d'appel de fonds réalisés par la Fondation au premier janvier de chaque année selon l'échéancier décrit ci-dessous, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la Fondation.

Les engagements sont par année :

- pour l'UJF, à hauteur de 300 000 € ;
- pour le CHUG, à hauteur de 30 000 € ;
- pour bioMérieux, à hauteur de 30 000 € ;
- pour Banque Populaire des Alpes, à hauteur de 30 000 € ;
- pour France Télécom Orange, à hauteur de 30 000 €.

Le montant total du programme d'action s'élève à 2 100 000 €.

L'échéancier est le suivant :

Fondateurs	A la date de création	01-01-2015	01-01-2016	01-01-2017	01-01-2018
Université Joseph Fourier	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
CHU de Grenoble	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Banque Populaire des Alpes	30 000 €	30 000 €	30000 €	30 000 €	30 000 €
bioMérieux	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
France Télécom Orange	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL €	420 000 €	420 000 €	420 000 €	420 000 €	420 000 €

Chaque fondateur doit fournir une caution bancaire couvrant le montant total de son engagement pour la durée totale du programme d'action pluriannuel.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la Fondation au fondateur avec copie à la banque qui a consenti à garantir le versement du fondateur par une caution bancaire solidaire. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque susmentionnée qui versera la somme correspondante.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Toute augmentation du programme d'action pluriannuel devra être déclarée au recteur de l'académie de Grenoble sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de la Fondation se composent :

- des versements des fondateurs ;
- de legs, de donations, de mécénat et de produits de l'appel à la générosité publique ;
- de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.
- des dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices ou par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel elles appartiennent ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;

- du revenu de ses ressources.

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du recteur de l'académie de Grenoble et du préfet de l'Isère.

Lorsque la Fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la Fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Toutes les valeurs mobilières que la Fondation viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation, l'Université Joseph Fourier dispose de la majorité des membres au Conseil d'administration, lequel est composé de **33** membres, se répartissant en trois collèges comme suit :

- le collège des représentants de l'Université Joseph Fourier, fondateur, comprenant notamment des représentants de personnel, est constitué d'un total de **17** membres ;
- le collège des représentants des autres fondateurs est constitué de **5** membres, dont 2 membres pour le CHU de Grenoble ;
- le collège des personnalités qualifiées, composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention est constitué de **11** membres.

Les membres du conseil d'administration sont désignés ainsi :

- les **17** représentants de l'UJF sont désignés par son conseil d'administration pour une durée de cinq ans. En cas de démission ou d'interruption du mandat d'un représentant, un successeur est désigné, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir ;
- les **4** autres fondateurs désignent leurs représentants pour une durée de cinq ans ;
- les **11** personnalités qualifiées sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants, à l'unanimité, et nommés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration pour une durée de cinq ans.

Les membres sont renouvelables une fois dans les mêmes conditions que celles qui ont permis la première désignation. La liste des membres composant le conseil d'administration de la Fondation et leurs fonctions sera transmise au recteur de l'académie de Grenoble.

Les administrateurs membres du collège des membres fondateurs peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave sur décision du fondateur qu'ils représentent ou par le conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement entendu.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les membres fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation, l'identité de leur nouveau représentant, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 6 mois maximum. Le nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs membres du collège des personnalités qualifiées peuvent être révoqués par le conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement entendu.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du conseil d'administration du collège des personnalités qualifiées, il est pourvu dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 6 mois maximum à son remplacement à la majorité des seuls membres du conseil d'administration représentant les membres fondateurs. Le nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du recteur dans un délai de trois mois. La Fondation fera également connaître dans les trois mois au préfet du département tous les changements intervenus dans son administration ou sa direction (article 9 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991).

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Fondation se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président, ou de toute personne habilitée par lui, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, adressée par tous moyens 10 jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un point, non statutaire, peut être rajouté à l'ordre du jour en début de séance à la demande de la moitié au moins des membres constituant le conseil.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Le conseil d'administration est présidé par le président de la Fondation. A défaut, le conseil d'administration élit son président de séance. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres du collège des membres fondateurs et des membres du collège des personnalités qualifiées est présent, et si l'ensemble des membres présents ou représentés, représente la moitié au moins des membres du conseil d'administration. A défaut du quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, dans ce cas le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration à l'aide d'une procuration écrite. Chaque membre du conseil d'administration ne peut bénéficier de plus d'un pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration a la possibilité d'entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents

ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers des seuls représentants des membres fondateurs :

- les modifications statutaires ;
- la majoration du programme d'action pluriannuel de la Fondation, après accord du ou des fondateurs concernés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis, et signés par le président de la Fondation ou le président de séance et un membre du conseil d'administration. Ils sont diffusés à tous les membres du conseil.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions dans l'intérêt de la Fondation.

Il :

- arrête notamment, et modifie le cas échéant, les actions à conduire chaque année dans le cadre du programme d'action pluriannuel ;
- adopte le règlement intérieur ;
- vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- approuve annuellement les comptes de la Fondation ;
- adopte le rapport d'activité qui lui est présenté semestriellement par le bureau ;
- décide des emprunts et des actions en justice éventuelles ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- est tenu informé par son président de tout projet de convention ;
- accepte les dons et legs reçus par la Fondation.

Le Conseil d'Administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation.

Il fixe, le cas échéant dans le règlement intérieur, les modalités de création des fondations abritées, les modalités de fonctionnement et de gestion des fondations abritées, et le taux de prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.

ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le président de la Fondation auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions. Il fixe la durée de ses fonctions.

Le président représente la Fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs vice-présidents délégués, nommés, sur sa proposition, par le conseil d'administration qui fixe la durée des fonctions correspondantes. Il est ordonnateur

des dépenses. Il peut nommer un directeur auquel il peut adjoindre un ou deux directeurs adjoints. Il peut donner délégation notamment au directeur.

En cas de vacance des fonctions de président, le conseil élit un nouveau président parmi ses membres et fixe la durée de ses fonctions.

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU BUREAU – POUVOIRS

Le conseil d'administration désigne pour cinq ans un bureau composé de **3 à 5** membres appartenant au conseil d'administration ou au personnel de la Fondation. Deux membres au moins doivent faire partie du conseil d'administration et autant que possible l'un d'entre eux devra pouvoir représenter le secteur Santé. Si un directeur a été nommé, il fait obligatoirement partie du bureau qu'il préside ; sinon le conseil d'administration désigne le président du bureau.

Le bureau doit garantir le bon fonctionnement de la Fondation et veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Le bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Un rapport d'activité comprenant un état de la situation financière de la Fondation, établi par le bureau est présenté tous les six mois au conseil d'administration.

Les membres du bureau exercent leur fonction à titre gratuit.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 10, le conseil d'administration adopte un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est alors adopté à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Les modalités de nomination et de choix des membres de ces comités ainsi que les modalités de fonctionnement de ces comités seront fixés dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement desdits comités.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du Président de la Fondation ou du tiers des membres du Conseil d'Administration, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Fondation débutera à la date

de publication de l'autorisation de création de la Fondation au BOESR et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 15 – LES COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Ces documents sont analysés dans un rapport d'activité sur l'évolution de la Fondation, établi par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, et communiqués au commissaire aux comptes. Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation au préfet du département de l'Isère, au recteur de l'académie de Grenoble et aux membres fondateurs, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration pour la durée de la Fondation ; ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la Fondation sur tout fait qu'il a relevé au cours de sa mission, de nature à compromettre la continuité de l'activité. Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer, s'il l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du conseil. Dans l'hypothèse où ses observations ne sont pas prises en compte ou s'il juge que les décisions prises ne sont pas appropriées pour assurer la continuité de l'activité, il établit un rapport spécial qu'il adresse au préfet de l'Isère et copie au recteur de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

La Fondation fait connaître au recteur de l'académie toute modification apportée à ses statuts. Celle-ci doit être autorisée par le recteur et publiée au BOESR. La majoration éventuelle du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit enfin, à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation par le recteur de l'académie.

La dissolution de la fondation partenariale fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. De ce fait, le CA de la fondation partenariale devra entériner au moins six mois avant l'échéance de la fondation, ses intentions de dissolution et prévenir dans le même délai les services du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Rectorat à ce propos.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'UJF. A défaut, les ressources non employées lui sont directement affectées.

Si l'autorisation prévue par l'article 200 et par l'article 238 bis du Code Général des Impôts est rapportée, notamment dans le cadre prévu à l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

ARTICLE 19 – CONDITION SUSPENSIVE

Compte tenu des dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée et de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, la Fondation jouit de la capacité juridique à compter de la publication au BOESR de l'autorisation administrative délivrée par le recteur qui lui confère ce statut.

De même, toute modification des statuts n'entre en vigueur qu'après publication au BOESR de l'autorisation délivrée par le recteur d'académie.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Le préfet de l'Isère s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes les investigations utiles.

Le recteur de l'académie de Grenoble peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

Il est donné pouvoir à Monsieur Patrick LEVY, Président de l'UJF pour accomplir les formalités de dépôt des présents statuts.

Pour l'Université Joseph Fourier


Patrick Lévy

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble


Jacqueline Hubert

Pour la Banque Populaire des Alpes


Pascal Marchetti

Pour bioMérieux


Alain Mérieux


Michel Baguenault

Pour Orange SA


Ludovic Guilcher



Signature 2016